

ARRÊTÉ NUMÉRO 25-06**UN ARRÊTÉ RELATIF AUX VÉHICULES HORS ROUTE**

Conformément à l'autorité qui lui est conférée par la *Loi sur la gouvernance locale*, LN-B 2017, c 18, la *Loi sur les véhicules à moteur*, LRN-B, 1973, c M-17, et la *Loi sur les véhicules hors route*, SNB 1985, c O-1.5, le Conseil de la Ville de Beaurivage, dûment assemblé, décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent arrêté, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
 - a) « Conseil » : le maire et les conseillers de Beaurivage ;(*Council*)
 - b) « Route » : toute la largeur entre les lignes de démarcation de chaque rue, route, allée, parc, aire de stationnement, salle de cinéma, cour d'école, aire de pique-nique, plage, route d'hiver sur glace ou lieu dont une partie est utilisée par le grand public pour le passage ou le stationnement de véhicules, y compris les ponts qui s'y trouvent ; (*highway*)
 - c) "Véhicule hors route" désigne tous les véhicules inclus dans la définition de "véhicule hors route " telle que définie dans la loi sur les véhicules hors route, SNB. 1985, C. 7, art. 1, et ses amendements. (*Off-road vehicle*)
 - d) "Ville" : la ville de Beaurivage, ou la zone contenue dans ses limites municipales selon le contexte. (*Town*)

BY-LAW NUMBER 25-06**A BY-LAW RELATING TO OFF-ROAD VEHICLES**

Pursuant to the authority vested in it by the *Local Governance Act*, SNB 2017, c 18, the *Motor Vehicle Act*, RSNB, 1973, c M-17, and the *Off-Road Vehicle Act*, SNB 1985, c O-1.5 the Council of the Town of Beaurivage, duly assembled, enacts as follows:

INTERPRETATION

1. In this By-law, unless the context otherwise requires;
 - a) "Council" means the Mayor and Councillors of Beaurivage;(*Conseil*)
 - b) "Highway" means the entire width between the boundary lines of every street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or place when any part thereof is used by the general public for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges thereon; (*route*)
 - c) "Off-road vehicle" means all vehicles included in the definition of "off- road vehicle" as defined in the Off-Road Vehicle Act, RSNB. 1985, C. 7, s. 1, and its amendments thereto. (*Véhicule hors route*)
 - d) "Town" means the Town of Beaurivage, or the area contained within its municipal boundaries as the context requires; (*Ville*)

Les termes utilisés dans le présent arrêté et qui n'y sont pas définis ont la même signification que celle qui leur est donnée dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, L.R.N.-B., 1973, c. M-17 et la *Loi sur les véhicules hors route*, LN-B 1985, c O-1.5 et leurs modifications, lorsqu'ils apparaissent dans le présent arrêté.

CIRCULATION DES VÉHICULE HORS ROUTE DANS LES LIMITES DU VILLAGE

1. Nul ne peut conduire un Véhicule hors route sur une route ou une portion de route dans les limites de la Ville, à moins que cette route ou cette portion de route ne figure à l'Annexe A-1 du présent Arrêté et conformément à la *Loi sur les véhicules hors route* et ses modifications.
2. Tout Véhicule hors route doit être titulaire d'un permis de sentier valide d'un club de VTT fédéré du Nouveau-Brunswick ou d'une autre province signataire d'une entente de réciprocité avec le Nouveau-Brunswick, ce permis prenant la forme d'un autocollant qui doit être affiché clairement et en permanence sur le VTT ou sur le véhicule biplace côte à côte
3. Le conducteur et tout occupant du Véhicule hors route doivent porter un casque conforme aux normes prescrites par le Règlement général d'application de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Terms used in this by-law and not defined herein shall have the same meaning as defined in the *Motor Vehicle Act*, R.S.N.B., 1973, c. M-17 and the *Off-Road Vehicle Act*, SNB 1985, c O-1.5 and their amendments thereto, when they appear in this by-law.

OFF-ROAD VEHICLES TRAFFIC WITHIN TOWN LIMITS

1. No person shall drive an Off-Road Vehicle along any highway or portion of highway within the limits of the Town unless that highway or portion of highway is listed in Schedule 'A-1' of this By-law or identified as an all-terrain vehicle managed trail, and in accordance with the *Off-Road Vehicle Act*, and their amendments thereto.
2. Every Off-Road Vehicle must have a valid trail permit of a federated ATV Club in New Brunswick or in another province member of a reciprocal agreement with New Brunswick, this permit being in the form of a sticker which must be clearly and permanently displayed on the ATV or on the side-by-side.
3. The driver and any occupant of the Off-Road Vehicle must be properly wearing a helmet that complies with the standards prescribed by Regulations under the *Motor Vehicle Act*.

4. Un Véhicule hors route ne doit pas être conduit sur une route ou une portion de route dans les limites de la Ville, à moins qu'il ne respecte les exigences en matière d'équipement conformément à la Loi sur les véhicules hors route.	4. An Off-Road Vehicle shall not be operated along any highway or portion of highway within the limits of the Town or on any all-terrain vehicle managed trail, unless the Off-Road Vehicle meets the equipment requirements as per the Off-Road Vehicle Act.
5. Les véhicules hors route doivent circuler dans le même sens que la circulation et se déplacer en file unique à l'extrême droite de la rue.	5. Off-Road Vehicles must operate in the same direction as traffic and travel in a single file to the extreme right of the street.
6. Les véhicules hors route doivent émettre les signaux appropriés conformément à la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i> et respecter tous les dispositifs de contrôle de la circulation.	6. Off-Road Vehicles shall give the appropriate signals as required under the <i>Motor Vehicle Act</i> and obey all traffic control devices.
7. Tout autre véhicule utilisant la route ou une partie de la route à la priorité.	7. Any other vehicle utilizing the street shall have the right of way.
8. Les véhicules hors route ne doivent pas circuler sur les trottoirs de la Ville, sauf pour les traverser lorsqu'ils se rendent d'une propriété privée à la route.	8. Off-road vehicles shall not be operated on any sidewalks in the Town other than for the purpose of crossing sidewalks when travelling from private property to the Highway.
9. Il est interdit de conduire un véhicule hors route de manière à perturber ou détruire l'environnement naturel, à créer une nuisance par sa méthode ou sa fréquence d'utilisation sur une propriété municipale ou sur toute route au sein de la municipalité.	9. No person shall operate an off-road vehicle in such a way as to disrupt or destroy the natural environment, create a nuisance by method or frequency of operation on any municipal property or upon any highway within the municipality.
10. Il est interdit de stationner un véhicule hors route sur une propriété municipale, une route ou une autoroute, sauf dans les espaces de stationnement désignés, les espaces de stationnement désignés en bord	10. No person shall park an off-road vehicle within a municipal property, road or highway unless is within designated parking lots spaces or designated on-street parking spaces or where otherwise

de rue ou aux endroits où une signalisation autorisée indique que le stationnement des véhicules hors route est permis. 11. Il est interdit de conduire un véhicule hors route à l'intérieur de la ville à une vitesse supérieure 50 kilomètres à l'heure. 12. Il est interdit aux véhicules hors route de circuler sur une propriété privée dans les limites de la Ville sans le consentement exprès du propriétaire. 13. Les véhicules tout-terrain ne doivent emprunter les rues réglementées par la municipalité et spécifiées à l'annexe B que pour se rendre de la résidence privée du propriétaire à un sentier réglementé par le QuadNB, et ce, par la voie la plus directe et la plus efficace.	authorized signage is displayed indicating that off-road vehicle parking is permitted. 11. No person shall operate an off-road vehicle within the Town at a speed greater than 50 kilometers per hour. 12. Off-Road Vehicles are prohibited from operating on private property within the Town without express consent from the property owner. 13. All-Terrain Vehicles shall only utilize the municipally regulated streets specified in Schedule B for the purpose of traveling between the owner's private residence and a QuadNB-regulated trail, and shall do so by the most direct and efficient route.
PLURIEL ET TERMES FÉMININS 14. Les termes pluriels ou féminins peuvent s'appliquer chaque fois que le singulier, le masculin ou le féminin est utilisé dans le présent arrêté. Il est considéré comme si le pluriel, le féminin ou le masculin était utilisé lorsque le contexte de la partie ou des parties au présent arrêté l'exige.	<u>PLURAL AND FEMININE TERMS</u> 14. Plural or feminine terms may apply whenever the singular, masculine, or feminine is used by this by-law. It shall be considered as if the plural, feminine or masculine has been used where the context of the party or parties hereto so requires.
DISPOSITIONS D'ABROGATION 15. Tous les arrêtés, règles, arrêtés et amendements passés, adoptés et observés par les conseils de l'ancienne ville de Richibucto et de l'ancien village de Saint-Louis de Kent, concernant les Véhicule hors route.	BY-LAW REPEALED 15. All By-laws, rules and regulations and amendments heretofore passed, adopted and observed by the councils of the former Town of Richibucto and the former Village of Saint-Louis de Kent, related to Off-road vehicle.

VALIDITÉ

16. La nullité d'un article, d'une clause, d'une phrase ou d'une disposition du présent arrêté n'affecte pas la validité de toute autre partie du présent arrêté, qui peut être mise en œuvre sans cette ou ces parties invalides.

EXECUTION

17. Le cas échéant, les dispositions du présent arrêté sont exécutoires par un agent de paix, un agent chargé de l'application de l'arrêté ou d'autres personnes désignées par la municipalité.
18. Nul ne doit entraver, gêner ou interférer de quelque manière que ce soit avec un agent de paix, un agent de l'application des arrêtés, ou toute autre personne désignée par la municipalité, dans l'exercice de leurs fonctions liées à l'application du présent arrêté.
19. Le défaut de s'arrêter lorsqu'il est ordonné par un agent de paix, un agent de l'application des arrêtés, ou toute autre personne désignée par la municipalité, constitue une infraction d'obstruction.

INFRACTION

20. Toute personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du présent arrêté, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende n'excédant pas 100,00 \$ (cent dollars), et toutes ces amendes sont recouvrables en vertu des dispositions de la *Loi sur la*

VALIDITY

16. In the event that any provisions of this By-law are found by a Court of competent jurisdiction to be without lawful effect, such provisions shall be deemed to be severed and the remainder of this By-law shall remain in full force and effect.

ENFORCEMENT

17. Where applicable, the provisions of this by-law shall be enforceable by a Peace Officer, a by-law enforcement officer, or other such persons appointed by the municipality.
18. No person shall obstruct, hinder or otherwise interfere with a peace officer, a by-law enforcement officer, or other such persons appointed by the municipality, from carrying out their duties enforcing this By-law.
19. Failure to stop when directed by a peace officer, a by-law enforcement officer, or other such persons appointed by the municipality, shall be an offence of obstruction.

OFFENCE

20. Every person found guilty of an offence under this by-law, upon summary conviction, is liable to a minimum fine not exceeding \$100.00 (one hundred dollars) and all such fines shall be recoverable under the provision of the *Provincial Offences Procedure Act*, SNB 1987, c P-22

procédure applicable aux infractions provinciales, LN-B 1987, ch. P-22.1

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent arrêté entrera en vigueur avec l'approbation du ministre, tel que défini dans la Loi sur les véhicules hors route, L.N.-B. 1985, c. O-1.5.

1^{ière} Lecture : _____

2^e Lecture : _____

3^e Lecture : _____

Maire/Mayor

Greffière/Clerk

COMING INTO FORCE

21. This By-Law will come into force upon the approval of the Minister as defined under the *Off-Road Vehicle Act* S.N.B. 1985, c. O-1.5.

1st Reading : _____

2nd Reading : _____

3rd Reading : _____

Maire/Mayor

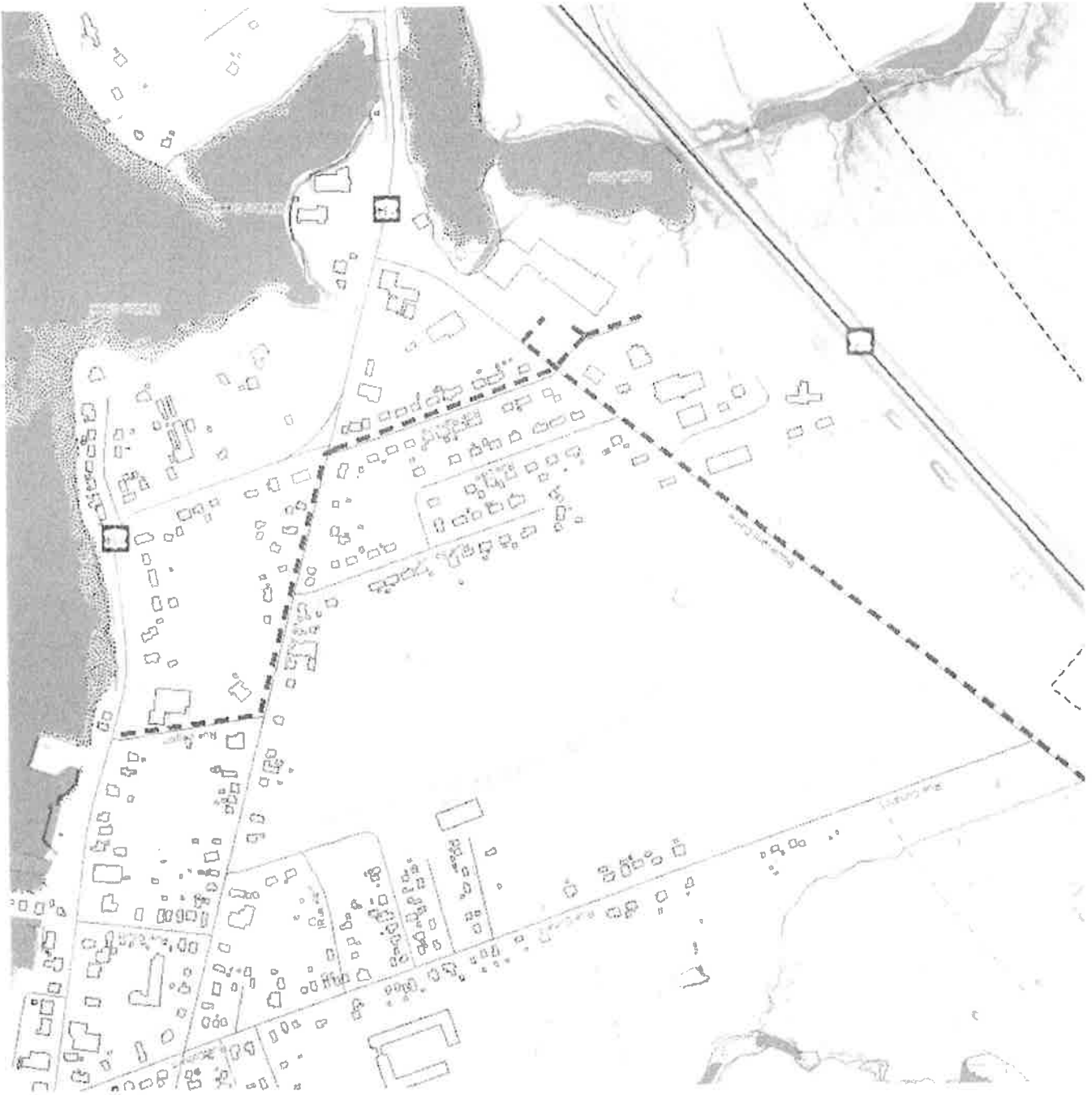
Greffière/Clerk

SCHEDULE A / ANNEXE A

A-1

Municipality/Municipalité	Highway/Route
1. Richibucto	1) Cartier Blvd to 25 Cartier Blvd / Cartier Blvd à 25 Cartier Blvd 2) Rankin Road / Rue Rankin 3) 5 Acadie Road to Legion Road / 5 Rue Acadie à Rue Legion 4) Rue Legion / Legion Street
2. Saint-Louis-de-Kent	1) Rue Colonel / Colonel Street

Légende : rouge ----- utilisation autorisée de l'autoroute
Legend: Red----- permitted highway usage





Légende : rouge ----- utilisation autorisée de l'autoroute

Legend: Red ----- permitted highway usage